



C. ARTICLES DE CONVENTION

C1. REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL

Représentant Ministériel

Titre du poste

Nom de la division

Nom de la direction générale

130, chemin Colonade

Ottawa, ON K1A 0K9

Téléphone : N° de téléphone

Télécopieur : N° de télécopieur

Courriel : Adresse électronique

ÉBAUCHE

**Contrat de services
détaillé**

Entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada

(ci-après appelée « Canada ») représentée par le ministre de la Santé (ci-après appelé le « ministre »), agissant par l'entremise de l'Agence de la santé publique du Canada (désignée dans les présentes comme « le ministre »).

et

(INSÉRER L'APPELLATION LÉGALE DE L'ENTREPRENEUR)
(INSÉRER L'ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR)
(INSÉRER LE CODE DU FOURNISSEUR)
(ci-après appelé « l'entrepreneur »)

pour

l'exécution des travaux décrits dans l'appendice A – Énoncé des travaux

C2. TITRE		
C3. SÉCURITÉ Le soumissionnaire et son personnel devant avoir accès à des renseignements délicats, à des biens ou à un lieu de travail à accès réglementé doivent détenir, pendant l'exécution du contrat proposé, une au niveau de fiabilité, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou de la Division des services de sécurité intégrés de l'ASPC.		
C4. PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT Début : _____ Fin : _____		
C5. NO DU CONTRAT	C6. CODE FINANCIER	C7. Référence GBM 12-06
C8. DOSSIER CONTRACTUEL 1. Les présents articles de convention (Section C) 2. Conditions supplémentaires (Section I) 3. Conditions générales (Section II) 4. Modalités de paiement (Section III) 5. Propriété intellectuelle (Section IV) 6. Énoncé des travaux (Appendice A) En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans la formulation de ces documents, le premier document de la liste l'emportera.		
C9. PRIX DU CONTRAT Assujéti aux conditions de paiement (Section III), aux autres modalités du présent contrat et en considération de l'exécution des travaux, le Canada payera à l'entrepreneur un montant global n'excédant pas 0.00 \$ tout inclus, comme détaillé à la section I.		
C10. FACTURES Une (1) copie de chaque facture doit être transmise au représentant ministériel tous les mois, et présenter les éléments suivants : a. les titre, numéro et code financier du contrat; b. la date; c. une description des travaux effectués; d. les feuilles de temps (si le paiement est effectué selon un taux horaire ou un tarif journalier); e. une preuve du coût réel (éléments de frais remboursables); f. le montant des paiements progressifs exigés; g. le montant des taxes (y compris la TPS ou la TVH); h. un avis relatif au caractère suffisant de la somme du contrat : • lorsqu'elle sera engagée à 75 %; • quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat; • si l'entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux.		
C11. LOIS APPLICABLES Le contrat doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada.		
C12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle en vertu de la Section IV.		
C13. SIGNATURES Le présent contrat a été signé au nom des parties par leurs représentants dûment autorisés. REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'ENTREPRENEUR _____ Signature _____ Date _____ _____ Nom et titre en caractères d'imprimerie REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU MINISTRE _____ Signature _____ Date _____ ASPC pouvoir de signature		Sceau de l'organisme

SECTION I – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

SC1 MODALITÉS DE PAIEMENT

Catégorie	Tarif journalier
	0.00
	0.00
	0.00
	0.00
	0.00

Éléments de frais remboursables	Budget
Dépenses diverses <i>remboursées en fonction du coût réel</i>	Jusqu'à 0.00 Incluant la TPS ou la TVH
Déplacements et de subsistance <i>remboursés en fonction de l'article MP4</i>	Jusqu'à 0.00 Incluant la TPS ou la TVH

Tous les montants sont en dollars canadiens et n'incluent pas la TPS ou la TVH, à moins d'un avis contraire.

SC2 VENTILATION DES COUTS

SC2.1 Services professionnels

Pour les services professionnels de _____ (*inscrire le nom et titre de la ressource*), un taux quotidien ferme tout compris de \$0.00 pour un nombre maximal de \$0.00 jours-personnes, le montant total estimatif ne devant pas excéder la somme de \$0.00.

(*S'il y a plus d'une personne qui participe, utilisez la présente clause pour chaque personne en indiquant le nom de chaque personne.*)

SC2.2 Services de traduction (*optionnel*)

Un prix unitaire fixe de \$0.00 le mot, pour un nombre total estimatif de (0) mots, soit un coût total estimatif n'excédant pas \$0.00.

SC2.3 Estimation de la TPS ou de la TVH \$0.00

SC2.4 Frais de déplacement et de subsistance (*optionnel*)

Les frais de déplacement et de subsistance (TPS/TVH comprise) ne doivent pas excéder la somme de \$0.00.

Sous réserve de l'autorisation préalable du représentant ministériel, les frais de déplacement et de subsistance engagés dans le cadre de l'exécution de travaux seront remboursés, sans indemnité pour frais généraux ou gains, dans les limites permises par la Directive sur les voyages en vigueur du Conseil du Trésor. (Voir section III, clause TP4.)

SC2.5 Frais divers ou imprévus (*optionnel*)

Sous réserve de l'autorisation préalable du représentant ministériel, les frais divers ou imprévus engagés dans le cadre de l'exécution des travaux seront remboursés au prix coûtant, sans provision pour les frais généraux ou les profits.

Choisir l'une ou l'autre des clauses selon les cas :

- les frais divers estimatifs (TPS/TVH comprise) ne doivent pas excéder la somme de \$0.00
(À utiliser lorsque l'entrepreneur fournit une estimation de ces dépenses)

OU

- une indemnité provisoire de \$0.00
(Cette option est utilisée lorsque le Ministère prévoit un montant pour couvrir de telles dépenses. Par exemple, le Ministère peut avoir besoin de retenir les services d'un spécialiste ou d'un expert en particulier dont le taux quotidien doit être négocié lorsque le besoin se manifeste, ou encore, le Ministère peut ne pas vouloir donner une estimation du temps ou du nombre de jours qui seront nécessaires.)

SECTION II – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. Définitions

- Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.
- 1.1. « Ministre » : comprend une personne agissant pour le ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du présent contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir.
- 1.1.2. « Représentant ministériel » : s'entend du fonctionnaire ou de l'employé du Canada qui est désigné dans l'accord ainsi que de toute personne que celui-ci autorise à exécuter les fonctions que lui confère le contrat.
- 1.1.3. « Travaux » : à moins de stipulation contraire du contrat, comprend tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat.

CG2. Date d'achèvement des travaux et description des travaux

- 2.1. L'entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C4 – Période visée par le contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux (Appendice A).

CG3. Successeurs et ayants droit

- 3.1. Le contrat profite aux parties de même qu'à leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous liés par ses dispositions.

CG4. Sécurité

- 4.1. Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'entrepreneur.
- 4.2. Les contrats et les contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable.

CG5. Cession

- 5.1. L'entrepreneur ne peut céder le présent contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable du ministre, et toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 5.2. La cession d'une partie ou de la totalité du contrat ne libère pas l'entrepreneur des obligations qui lui incombent; elle n'en impose aucune non plus au Canada ni au ministre.

CG6. Rigueur des délais

- 6.1. Les délais sont de rigueur.
- 6.2. Tout retard dans l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat qui est attribuable à un événement indépendant de sa volonté et que celui-ci ne pourrait éviter sans engager des frais déraisonnables, en recourant, par exemple, à des plans de redressement pouvant faire appel à d'autres sources ou à d'autres moyens, constitue un retard justifiable. Au rang des événements visés figurent notamment les faits suivants : force majeure, fait du Canada, fait des administrations locales ou provinciales, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitations ouvrières, embargos et phénomènes météorologiques exceptionnellement violents.
- 6.3. L'entrepreneur informe sans délai le ministre de la survenance d'un événement entraînant un retard justifiable au moyen d'un avis qui précise la cause et les circonstances et indique la partie des travaux qui est touchée. À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur fournit, sous une forme jugée acceptable par le ministre, une description des plans de redressement, y compris les sources de remplacement ou les autres moyens, auxquels il entend recourir pour rattraper le

retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite du ministre, l'entrepreneur met ses plans de redressement à exécution et prend tous les moyens raisonnables pour rattraper le temps perdu par suite du retard excusable.

- 6.4. À défaut pour lui de satisfaire aux exigences du paragraphe CG6.3, l'entrepreneur ne peut invoquer un retard qui, autrement, aurait été réputé justifiable.
- 6.5. Indépendamment du fait que l'entrepreneur ait ou non satisfait aux exigences du paragraphe CG6.3, le Canada peut se prévaloir de tout droit de mettre fin aux travaux que lui confère la clause CG9.0.

CG7. Indemnisation

- 7.1. L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentionnels ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des travaux ou par suite de l'exécution des travaux.
- 7.2. L'entrepreneur indemnise le Canada, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en application du contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du contrat.
- 7.3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du présent contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4. L'entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le décès) subies par l'entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'entrepreneur, de ses dirigeants, agents ou mandataires et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, agent ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

CG8. Avis

- 8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre partie en vertu du contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, télégramme, télex ou télécopieur, à l'adresse mentionnée dans le contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé par télégramme, au moment où il est livré par le messenger, et s'il est communiqué par télex, par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Les parties peuvent effectuer un changement d'adresse en donnant avis selon les dispositions susmentionnées.

CG9. Arrêt ou suspension des travaux au gré du ministre

- 9.1. Le ministre peut, par avis écrit donné à l'entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de toute partie des travaux inachevés.
- 9.2. Tout travail achevé par l'entrepreneur et jugé satisfaisant par le Canada avant l'envoi d'un avis lui est payé par le Canada conformément aux dispositions du contrat; pour tout travail inachevé au moment où l'avis est donné, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le contrat, de même qu'une somme représentant une indemnité juste et raisonnable à l'égard du travail inachevé.
- 9.3. À la somme qui est payée à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 9.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 9.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de l'article 9.0 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du ministre que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 9.5. L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.6. L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation, d'indemnité, de dommages ou de perte de profits, ni à tout autre titre, se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de l'article 9.0, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

CG10. Arrêt des travaux pour défaut de l'entrepreneur

- 10.1. Le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- 10.1.1. si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable,
- 10.1.2. si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 10.2. S'il arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe CG10, le ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a ainsi été arrêté. L'entrepreneur doit alors payer au Canada tout coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Canada paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et qu'elle a accepté, ce que ce travail a coûté à l'entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires précisés dans le contrat; elle paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'entrepreneur, retenir la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4. L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont

dues, excéderait le prix prévu dans le présent contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

- 10.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera réputé avoir été donné en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des parties seront régis par les dispositions de l'article 9.0.

CG11. Registres que l'entrepreneur doit tenir

- 11.1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés des coûts d'exécution des travaux et de tous ses frais ou engagements, y compris les factures, reçus originaux et les pièces justificatives. Ces documents doivent pouvoir être inspectés et vérifiés en tout temps raisonnable par les représentants autorisés du ministre, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- 11.2. L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des représentants autorisés du ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il doit aussi leur fournir les renseignements qu'ils demandent ou que le ministre peut demander au sujet des documents mentionnés au paragraphe 11.1.
- 11.3. L'entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés au paragraphe 11.1 sans le consentement écrit du ministre; il doit les conserver et les mettre à la disposition des responsables de la vérification et de l'inspection pendant la période précisée ailleurs dans le contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les six années qui suivront l'achèvement des travaux.

CG12. Conflits d'intérêts

- 12.1. L'entrepreneur reconnaît qu'en apposant sa signature au contrat, il confirme avoir pris connaissance des règles gouvernementales concernant les conflits d'intérêts, résumées ci-après, et en respecter toutes les exigences.
- Le gouvernement a adopté une politique destinée à assurer le respect des normes déontologiques les plus élevées en ce qui a trait à l'embauchage et à l'affermage de fournisseurs de biens et de services. Le ministre entend énoncer clairement que ces normes seront rigoureusement respectées. Les parties pertinentes de la politique interdisent non seulement la nomination de membres de la famille immédiate d'un ministre, c'est-à-dire le conjoint, les parents, les enfants, les frères et sœurs du ministre, mais aussi celle de tout membre de la famille immédiate de son conjoint, des familles immédiates d'autres ministres et de collègues du parti à la Chambre des communes et au Sénat. Elles s'appliquent aussi aux organismes non gouvernementaux dans lesquels ces membres de la famille occupent des postes de haute direction, y compris au sein des conseils d'administration. En apposant sa signature sur le présent contrat, l'entrepreneur certifie qu'il a pris connaissance de cet aspect des règles gouvernementales concernant les conflits d'intérêts et que l'entreprise et respectera ces règles à tous égards.
- 12.2. Si le contrat est passé avec une entreprise, il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

L'entrepreneur déclare n'avoir aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise d'un tiers susceptible, en réalité ou en apparence, de causer un conflit d'intérêts dans l'exécution de travaux. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un tel intérêt, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant ministériel.

CG13. Statut de l'entrepreneur

- 13.1. Le contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni l'entrepreneur ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire du Canada. L'entrepreneur convient en outre qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

CG14. Garantie donnée par l'entrepreneur

- 14.1. L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence et qu'il possède les connaissances, les habiletés et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le contrat.
- 14.2. L'entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle que les entrepreneurs attendent normalement, dans une situation semblable, d'un entrepreneur compétent.

CG15. Députés

- 15.1. Aucun député n'est admis à être partie à ce contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

CG16. Sécurité et protection des travaux

- 16.1. L'entrepreneur garde confidentiels les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, l'information ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui la contient. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- 16.1.1. auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'entrepreneur;
- 16.1.2. dont l'entrepreneur a ou prend connaissance à partir d'une autre source que le Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'entrepreneur, est tenue à la confidentialité envers le Canada.
- 16.2. Lorsque le contrat, les travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe 16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada,
- 16.2.1. l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le matériel ainsi identifié, notamment toute autre directive donnée par le ministre;
- 16.2.2. le ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, à des fins de sécurité, pendant la durée du contrat, et l'entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives écrites données par le ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations en rapport avec des

enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures.

CG17. Attestations – Honoraires conditionnels

- 17.1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 17.3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
- 17.4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.
- 17.4.1. « Honoraires conditionnels » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée au contrat.
- 17.4.2. « Employé(e) » : toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé.
- 17.4.3. « Personne » : comprend un particulier ou un groupe, une société, une société de personnes, une organisation et une association et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

CG18. Programmes de réduction des effectifs

- 18.1. L'entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent contrat, communiquera au représentant ministériel tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'entrepreneur s'engage, si cela lui est demandé et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.

CG19. Modifications

- 19.1. Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite.

CG20. Personnel de remplacement

- 20.1. L'entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la proposition mentionnée dans l'énoncé des travaux et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants

- possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par le représentant ministériel. Le cas échéant, l'entrepreneur doit en aviser par écrit le représentant ministériel et donner l'information suivante :
- 20.2.1. la raison du retrait de la personne désignée de l'exécution des travaux;
- 20.2.2. nom du remplaçant proposé;
- 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- 20.2.4. un certificat d'habilitation de sécurité accepté, le cas échéant.
- 20.3 Un tel avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les modalités du présent contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du contrat.
- 20.4 Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux et de fournir les services conformément aux conditions du présent contrat.
- CG21. Code criminel du Canada**
- 21.1. L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction visée aux articles suivants du Code criminel du Canada :
- 21.1.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.1.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.1.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- 21.2. Il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat satisfasse aux exigences de l'article 748 du Code criminel du Canada qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes des articles suivants :
- 21.2.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.2.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.2.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté;
- d'occuper une charge publique, de passer des contrats avec le gouvernement ou de recevoir un avantage d'un contrat auquel le gouvernement est partie, à moins que le gouverneur en conseil n'ait rétabli (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou ne lui ait accordé un pardon.
- CG22. Inspection et acceptation**
- 22.1 Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat sont inspectés par le représentant ministériel avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au protocole d'accord, le représentant ministériel peut les rejeter ou en exiger la correction.
- CG23. Non-résident**
- 23.1. Si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, il convient qu'en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* le Canada est habilité à retenir 15 p. 100 du prix à payer à l'entrepreneur, si celui-ci est un entrepreneur non-résident, tel que définit dans la Loi susmentionnée. Ce montant sera conservé dans un compte pour tout impôt à payer exigible par le Canada.
- CG24. Titre**
- 24.1. Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, notamment dans les dispositions concernant la propriété intellectuelle ainsi qu'au paragraphe 24.2, le titre de propriété afférent aux travaux est dévolu au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou pour son compte.
- 24.2. Sauf s'il en est prévu autrement dans les dispositions du contrat qui concernent la propriété intellectuelle, dès le paiement à l'entrepreneur de montants au titre des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis, qu'il s'agisse de paiements provisoires, d'avances comptables ou autrement, le titre de propriété afférent auxdits éléments est dévolu au Canada et demeure ainsi dévolu, sauf s'il l'a déjà été aux termes d'une autre disposition du contrat.
- 24.3. Malgré la dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au présent article et sauf s'il en est prévu autrement au contrat, l'entrepreneur supporte le risque de perte ou d'endommagement des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis ainsi dévolus jusqu'à leur livraison au Canada en application du contrat. L'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux causés par lui-même ou par un sous-traitant après une telle livraison.
- 24.4. La dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au paragraphe 24.2 ne constitue pas de la part du Canada l'acceptation des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis en question et ne relève pas l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 24.5. Lorsque le titre de propriété afférent à des matériaux, à des pièces, à des produits en cours ou à des travaux finis est dévolu au Canada, l'entrepreneur prouve au ministre, à la demande de celui-ci, que le titre de propriété est exempt de tous privilèges, réclamations, saisies ou autres charges et signe les actes de transport et autres instruments nécessaires pour parfaire ce titre de propriété, lorsque le ministre lui en fait la demande.
- 24.6. Si le contrat constitue un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. (1985), ch. D-1, le titre de propriété afférent aux travaux ou à des matériaux, pièces, produits en cours ou travaux finis est dévolu au Canada sans être assujéti à des réclamations, privilèges, saisies ou autres charges et le ministre a le droit, en tout temps, de l'aliéner ou de s'en départir conformément à l'article 20 de la Loi.
- CG25. Intégralité du contrat**
- 25.1 Le contrat renferme tout ce qui a été convenu entre les parties à l'égard de l'objet visé et annule toute négociation, communication ou entente antérieure visant le même objet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat.
- 1.1.
- 3.1.
- 4.1.
- 4.2.

SECTION III – CONDITIONS DE PAIEMENT

MP2. Paiement

- 2.1. Les paiements relevant du présent contrat, exception faite des avances ou des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait présenté au représentant ministériel une demande de paiement.
- 2.2. Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe MP1.1, le ministre procédera au paiement :
 - 2.2.1. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 2.2.2. dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 2.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 2.3. Aux fins du contrat, un jour complet s'entend de toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- 2.4. Si l'entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.
- 2.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception aviser le fournisseur de la nature de l'objection.
- 2.6. « Contenu de la facture » s'entend d'une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les (15) jours, la date inscrite au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 2.7. Indépendamment de toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

MP3. Intérêt sur les comptes en souffrance

- 2.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
 - a) « **Taux moyen** » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur tous les jours, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
 - b) « **Date de paiement** » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.
 - c) « **Du et exigible** » : s'entend de la somme due à l'entrepreneur par le Canada aux termes du contrat.
 - d) « **En souffrance** » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

- 2.2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.
- 2.3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 2.4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

MP4. Crédit

- 2.1. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada, le paiement effectué en vertu du présent contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

MP5. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur sont entièrement subordonnés à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor en vigueur (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/menu-travel-voyage_f.asp) et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor, article 7, « Agents contractuels » (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/menu-travel-voyage_f.asp et http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/STA_f.asp).

Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du contrat. Les frais qui dépassent ce que prévoit la Directive ne seront pas remboursés. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du représentant ministériel.

2.1. Généralités

- 5.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux coûts mais doivent demeurer dans les limites de la Directive courante du Secrétariat du Conseil du Trésor
- 5.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de transport et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs et les endroits visités, ainsi que les dates, la durée et le but des déplacements.
- 5.1.3. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les modes de transport, les accidents, les maladies, les annulations, les immunisations, et autres obligations.

2.2. Moyens de transport

- 5.2.1. **Avion.** La classe économique constitue la seule norme pour les voyages en avion. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la différence des coûts de classe affaire ou de première classe.
- 5.2.2. **Train.** Les voyages en train se font dans la classe offerte après la classe économique.
- 5.2.3. **Véhicule de location.** Ce sont les véhicules de taille intermédiaire qui sont autorisés. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par le représentant ministériel.
- 5.2.4. **Véhicule d'un particulier.** Le voyageur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est précisé dans la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. L'ASPC décline toute

- responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.
- 2.3. **Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et autres**
- 5.3.1. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus ne sont pas requis.
- 5.3.2. Pour les déplacements d'un jour sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus originaux sont requis.
- 5.3.3. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de repas et de frais accessoires quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus ne sont pas requis.
- 5.3.4. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus originaux sont requis, sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial.
- 5.3.5. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (p. ex. les billets d'avion ou de voiture club), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.
- 5.3.6. Des honoraires professionnels ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement.
- 5.3.7. Les reçus et les documents justificatifs originaux pour l'hébergement ou le transport doivent accompagner chaque demande de remboursement sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. Les photocopies sont irrecevables.
- 5.3.8. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé.
- 5.3.9. Les frais de divertissement ne constituent pas une dépense remboursable.

SECTION IV – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PI1. L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle**1.1. Interprétation**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

- 1.1.1 « Renseignements de base » : les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont confidentiels pour eux.
- 1.1.2 « Exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur » : ne comprend pas une exploitation par le Canada ou par tout entrepreneur lorsque le bien ou le service résultant de cette exploitation est destiné à être utilisé ultimement par le Canada, et ne comprend pas non plus la communication ou la distribution par le Canada à d'autres gouvernements ou à quiconque, au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant, de tout bien ou service livré aux termes du contrat ou produit par suite d'une telle exploitation.
- 1.1.3 « Microprogramme » : tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.
- 1.1.4 « Renseignements originaux » : les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.
- 1.1.5 « Droit de propriété intellectuelle » : tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (p. ex. les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.
- 1.1.6 « Invention » : toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
- 1.1.7 « Logiciel » : tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.
- 1.1.8 « Renseignements techniques » : l'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris, mais sans s'y restreindre, les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui

concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

1.2. Divulgence des renseignements originaux

- 1.2.1 L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du ministre ou du contrat.
- 1.2.2 L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, à qui des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux sont ou seront dévolus.
- 1.2.3 Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

1.3. L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 1.3.1 Sous réserve du sous-paragraphe PI1.3.3 et du paragraphe PI1.7 (*Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux*), et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le contrat ou qui concernent l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur entrée en vigueur, dévolus à l'entrepreneur et lui appartiendront.
- 1.3.2 Bien que l'entrepreneur détienne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux relatifs à tout prototype, modèle ou système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure livré en vertu du contrat avec les manuels s'y rapportant et les autres documents et outils d'exploitation et de maintenance, le Canada possèdera des droits illimités de propriété sur ces biens livrables, y compris le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et, sauf dans le cas de logiciels qui ne sont pas nécessaires pour le fonctionnement du prototype, du modèle ou du système ou de l'équipement, le droit de les vendre.
- 1.3.3 (i) Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors les droits de propriété intellectuelle, qui sont dévolus en vertu du sous-paragraphe 1.3.1, se limitent aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation sans l'utilisation de l'information ou des données fournies par le Canada ou desdits renseignements personnels. Si les renseignements originaux relatifs à une base de données ou à une

	<p>autre compilation ne peuvent être exploités sans l'utilisation de tels renseignements, données ou renseignements personnels, alors les droits de propriété intellectuelle sur cette base de données ou compilation sont dévolus au Canada. L'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces renseignements, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces renseignements, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de confidentialité concernant ces renseignements, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces renseignements, données ou renseignements personnels.</p>	<p>de ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.</p>
1.4.3		<p>1.4.3 Sans que soit restreinte la généralité des sous-paragraphes 1.4.1 et 1.4.2, il est entendu que le droit du Canada de modifier, d'améliorer, de traduire, de reproduire ou de développer davantage tout renseignement original aux termes des sous-paragraphes 1.4.1 et 1.4.2 :</p>
		<p>a) s'applique aux renseignements originaux qui sont des logiciels, nonobstant toute modalité ou condition contraire jointe par l'entrepreneur à un bien livrable, y compris le texte apparaissant sur une licence d'adhésion par déballage et accompagnant un bien livrable;</p>
		<p>b) comprend le droit de reproduire et d'utiliser les renseignements originaux qui sont des logiciels, ou toute forme modifiée ou améliorée ou traduite ou plus développée de logiciels, sur tout système informatique que le Canada loue, exploite ou dont il est propriétaire à travers le monde.</p>
1.3.4	<p>(ii) Nonobstant le sous-paragraphe 1.3.1, si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.</p>	<p>1.4.4 Nonobstant les sous-paragraphes 1.4.1, 1.4.2 et 1.4.3, lorsque les renseignements originaux découlent uniquement de la correction, par l'entrepreneur, d'erreurs apparaissant dans des renseignements de base qui sont des logiciels, ou résultent uniquement de modifications mineures apportées par l'entrepreneur à de tels logiciels, alors la licence mentionnée dans les sous-paragraphes 1.4.1, 1.4.2 et 1.4.3 ne s'appliquera pas à ces renseignements originaux et, sauf entente contraire, la licence qui s'applique à ces renseignements de base s'appliquera à ces renseignements originaux.</p>
1.4.	<p>Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux</p>	<p>1.4.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les sous-paragraphes 1.4.1, 1.4.2 et 1.4.3, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.</p>
1.4.1	<p>En contrepartie de la contribution du Canada dans les frais de développement des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 1.3, à toute fin publique, sauf à des fins d'exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur. Cette licence accordée au Canada ayant pour objet les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux comprend aussi le droit de divulguer les renseignements originaux à d'autres gouvernements, pour les fins d'information uniquement. Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute modification, amélioration, développement ou traduction des renseignements originaux qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence seront dévolus au Canada ou à toute personne désignée par le Canada.</p>	<p>1.4.6 Si l'entrepreneur souhaite faire usage de renseignements appartenant au Canada, qui ont été fournis dans le cadre du contrat, pour l'exploitation commerciale ou le développement ultérieur d'une partie quelconque des renseignements originaux, alors l'entrepreneur peut présenter au ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'être autorisé à exercer les droits nécessaires de propriété intellectuelle sur ces renseignements dont le Canada est propriétaire. L'entrepreneur expliquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Le dit ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le ministre accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.</p>
1.4.2	<p>L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une des fins prévues par le sous-paragraphe 1.4.1 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 1.3 comprend le droit de divulguer les renseignements originaux aux soumissionnaires intéressés par tels contrats, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur retenu par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou</p>	<p>1.4.7 L'entrepreneur peut demander au ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une licence l'autorisant à exploiter commercialement une</p>

	<p>traduction des renseignements originaux qui est effectuée par ou pour le Canada, sous réserve des mêmes restrictions et obligations que celles qui s'appliquent en vertu du contrat à l'exploitation commerciale des renseignements originaux qui ont été traduits. Toute licence de cette nature sera concédée selon des modalités qui seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.</p>	
1.5.	<p>Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base</p>	
1.5.1	<p>Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis aux fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux; (b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun; (c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne à un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et dans des délais de livraison raisonnables. <p>L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).</p>	<p>de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).</p> <p>1.5.3 Nonobstant les paragraphes 1.5.1 et 1.5.2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.</p> <p>1.5.4 L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 1.5.1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une des fins prévues par les paragraphes 1.5.1 et 1.5.2 et que de telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par de tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires et de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent ni ne divulguent un quelconque renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou l'exécuter.</p> <p>1.5.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1.5.1 et 1.5.2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.</p> <p>1.5.6 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse exercer ses droits de propriété intellectuelle sur les renseignements sur les renseignements originaux. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).</p> <p>1.5.7 L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une des fins prévues par le paragraphe 1.5.6 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.</p>
1.5.2	<p>Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épreuve, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, aux fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une de ces fins, tout renseignement</p>	

- 1.5.8 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1.5.6 et 1.5.7, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.
- 1.5.9 Nonobstant le paragraphe 1.5.6, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.
- 1.6. **Droit d'accorder une licence**
- 1.6.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base selon ce que requiert le contrat ou l'entrepreneur s'engage à l'obtenir.
- 1.7. **Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**
- 1.7.1 Avant d'avoir terminé les travaux et divulgué la totalité des renseignements originaux en conformité avec le paragraphe P11.2 (*Divulgation des renseignements originaux*), l'entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre, ne vend, ne cède ni ne transfère par ailleurs le titre concernant les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original, ni ne concède une licence à leur égard ni n'en permet par ailleurs l'utilisation par quiconque.
- 1.7.2 Si le Canada met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour manquement, ou si l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux en conformité avec le paragraphe P11.2, le ministre peut, par avis donné dans les 90 jours de la date de résiliation du contrat ou du jour où le Canada prend connaissance du manquement de l'entrepreneur à son obligation de divulguer, selon le cas, exiger que l'entrepreneur lui cède tous les droits de propriété intellectuelle afférents à la totalité des renseignements originaux ou, s'il s'agit d'un avis fondé sur son manquement à son obligation de divulguer, tous les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des renseignements originaux non divulgués. Dans les deux cas, les droits à céder comprennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux détenus ou devant être détenus par un sous-traitant de quelque échelon que ce soit. Advenant la vente ou la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux à une partie autre qu'un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur n'est pas tenu de céder au Canada le droit de propriété en conformité avec le présent article, mais lui paie sur demande un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'une vente ou d'une cession conclue entre personnes ayant un lien de dépendance, à la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, incluant la valeur de redevances ou de droits de licence futurs.
- 1.7.3 Advenant la délivrance par le ministre d'un avis en vertu du sous-paragraphe 1.7.2, l'entrepreneur signe, à ses frais et promptement, les actes de cession ou les autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle exigés par le ministre; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle dans toute administration, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.
- 1.8. **Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**
- 1.8.1 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux font l'objet d'une vente, d'une cession, d'un transfert de propriété par l'entrepreneur, ou de l'octroi d'une licence, sauf la vente ou l'octroi d'une licence relativement à l'utilisation finale d'un produit découlant des renseignements originaux, l'entrepreneur impose à l'autre partie toutes ses obligations envers le Canada à l'égard des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux prévus au contrat de même que les restrictions sur l'utilisation et la disposition des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, les renseignements originaux), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tout bénéficiaire de transfert, cessionnaire ou détenteur de licence subséquent.
- 1.8.2 L'entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom, de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert, cessionnaire ou détenteur de licence mentionnés au sous-paragraphe 1.8.1, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquent.
- 1.8.3 L'entrepreneur ne perçoit ni ne permet à quiconque de percevoir une redevance ou autre droit du Canada quant à des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux aux fins d'exécution d'un contrat ou d'une autre entente avec le Canada. Si le contrat ou l'entente porte sur un produit découlant de ces renseignements originaux, de leur modification ou de leur perfectionnement, l'entrepreneur accorde un crédit raisonnable au Canada sur le prix commercial du produit afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit; s'il s'agit d'un produit qui appartient au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire des renseignements originaux ou au détenteur de licence, l'entrepreneur s'assure que cette partie est tenue d'en faire autant.
- 1.9. **Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur**
- 1.9.1 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et de tout droit du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
- 1.9.2 Nonobstant le sous-paragraphe 1.9.1, les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux ou sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements originaux ou des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
a) font partie ou viennent à faire partie du

domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (autres qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;

- b) sont ou deviennent connus du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- c) sont développés indépendamment par ou pour le Canada;
- d) sont divulgués en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

1.10. **Renonciation aux droits moraux**

- 1.10.1 L'entrepreneur obtiendra une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat. À la demande du ministre, (soit à l'achèvement des travaux, soit à toute autre date que pourra indiquer le ministre), l'entrepreneur fournira au ministre la ou les renonciation(s) écrite(s) permanente(s) aux droits moraux.
- 1.10.2 Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au sous-paragraphe 1.10.1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

année

year

1.0 Portée

1.1 Titre

Enquête nationale sur la vaccination des adultes (ENVA) de 2014-2018

1.2 Introduction

L'entrepreneur aura la responsabilité de réaliser l'Enquête nationale sur la vaccination des adultes (ENVA) de 2014, entre mars 2014 et mars 2015. Cette étude représentative de la population nationale est périodiquement réalisée par le Centre de l'immunisation et des maladies respiratoires infectieuses (CIMRI) de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC). De récentes ENVA ont été réalisées en 2001, 2006, 2008, 2010 et 2012. Le but de l'ENVA est d'évaluer les niveaux de couverture vaccinale pour des vaccins choisis dans la population adulte canadienne ne résidant pas en établissement, âgée de 18 ans et plus, et dans certains groupes cibles recommandés par le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI). Cette enquête vise aussi à évaluer les connaissances, les attitudes et les comportements relativement à la vaccination des adultes.

L'ENVA sera réalisée en quatre phases. Pendant la **Phase I**, l'entrepreneur aura la responsabilité de procéder à des essais pilotes du questionnaire et d'en établir la version définitive. Pendant la **Phase II**, l'entrepreneur utilisera la version définitive du questionnaire de l'ENVA de 2014 pour réaliser un minimum de 3 000 interviews avec des adultes canadiens ne résidant pas en établissement, âgés de 18 ans et plus, et procédera aux suréchantillonnages requis pour veiller à ce qu'il y ait au moins 400 personnes dans chaque groupe. Pendant la **Phase III**, l'entrepreneur effectuera une analyse des données conformément au plan d'analyse sélectionné, fourni par l'ASPC. Pendant la **Phase IV**, l'entrepreneur établira un rapport final en français et en anglais, résumant les principales constatations, conformément au plan fourni à la section E1.5.

1.3 Objectifs du projet

Les objectifs particuliers de l'ENVA de 2014 sont les suivants :

- 1) Estimer la couverture des vaccins contre la grippe saisonnière, le pneumocoque, l'hépatite B, le tétanos, la varicelle, le virus du papillome humain, le zona et la coqueluche, dans l'ensemble de la population adulte et dans certains groupes cibles (voir le tableau 1).
- 2) Déterminer les circonstances et les comportements liés à la vaccination, notamment :
 - les connaissances générales et les attitudes des adultes interviewés concernant la vaccination des adultes;
 - les raisons de la réception ou de la non-réception du vaccin;
 - les sources d'information disponibles pour les adultes au sujet de la vaccination;

- la proportion d'occasions manquées par les médecins de recommander des vaccinations à leurs patients;
- les types de messages relatifs à la vaccination communiqués aux patients par les travailleurs de la santé.

À cela s'ajoute un objectif provisoire (qui dépendra des besoins organisationnels) :

- 3) Analyser le taux de vaccination antigrippale saisonnière et les raisons de la non-réception de ce vaccin, à l'échelle nationale, pour la saison de grippe 2013-2014, afin d'obtenir des renseignements à jour sur le statut de vaccination de la population canadienne contre la grippe saisonnière, en particulier dans les groupes suivants :
- Adultes
 - De 18 à 24 ans, de 25 à 34 ans, de 35 à 44 ans, de 45 à 54 ans et de 55 à 64 ans
 - Personnes âgées
 - De 65 à 74 ans et 75 ans et plus
 - Enfants
 - Moins de 6 ans, entre 6 et 12 ans et entre 13 et 17 ans
 - Femmes enceintes
 - Hommes et femmes
 - Adultes ayant des problèmes de santé chroniques (PSC)
 - Personnes de 18 à 64 ans ayant des PSC
 - Travailleurs de la santé
 - Selon le niveau de contact avec les patients (contact étroit, pas de contact étroit) et la profession (médecin, infirmier, aide infirmier, préposé aux soins, autres)

Groupes cibles mesurés					Liste des problèmes de santé chroniques
Vaccin	Population générale	Personnes âgées (65 ans et plus)	Adultes de 18 à 64 ans ayant des PSC	Travailleurs de la santé	Problèmes de santé chroniques évalués selon le vaccin*

Tableau 1 : Sommaire des groupes cibles et des problèmes de santé chroniques (PSC) mesurés pour chaque vaccin inclus dans l'ENVA de 2014					
Vaccin	Groupes cibles mesurés				Liste des problèmes de santé chroniques
	Population générale	Personnes âgées (65 ans et plus)	Adultes de 18 à 64 ans ayant des PSC	Travailleurs de la santé	Problèmes de santé chroniques évalués selon le vaccin*
Grippe saisonnière	√	√	√	√	<ul style="list-style-type: none"> • Maladies cardiaques ou pulmonaires (notamment dysplasie bronchopulmonaire, fibrose kystique et asthme) • Diabète sucré ou autres maladies métaboliques • Cancer, troubles liés à l'immunodépression (résultant d'une maladie sous-jacente ou d'un traitement) • Néphropathie • Anémie ou hémoglobinopathie • Affections qui compromettent l'évacuation des sécrétions respiratoires ou qui sont associées à une augmentation du risque d'aspiration • Obésité morbide (IMC \geq 40)
Pneumocoque		√	√		<ul style="list-style-type: none"> • Fuite chronique du liquide céphalorachidien • Trouble neurologique chronique pouvant gêner l'évacuation des sécrétions buccales • Implants cochléaires • Maladie cardiaque ou pulmonaire chronique • Diabète sucré • Asplénie fonctionnelle ou anatomique • Drépanocytose ou autre hémoglobinopathie • Immunodéficience congénitale impliquant n'importe quel aspect du système immunitaire, incluant l'immunité provenant des lymphocytes B (humorale), la réponse immune médiée par les lymphocytes T, le système du complément (déficience en properdine ou facteur D) ou les fonctions phagocytaires • Greffe de cellules souches hématopoïétiques (receveurs) • Infection au VIH

Groupes cibles mesurés					Liste des problèmes de santé chroniques
Vaccin	Population générale	Personnes âgées (65 ans et plus)	Adultes de 18 à 64 ans ayant des PSC	Travailleurs de la santé	Problèmes de santé chroniques évalués selon le vaccin*
					<ul style="list-style-type: none"> • Traitement immunosuppresseur, notamment utilisation à long terme de corticoïdes, chimiothérapie, radiothérapie, traitement postérieur à une greffe d'organe, certains antirhumatismaux • Néphropathie chronique, y compris le syndrome néphrotique • Hépatopathie chronique (notamment la cirrhose hépatique, sans égard à la cause) • Néoplasmes malins, notamment la leucémie et le lymphome • Ayant reçu ou en attente d'une greffe d'un organe plein ou d'îlots pancréatiques
Tétanos	√				
Coqueluche	√				
Hépatite B	√			√	
Varicelle	√ (de 18 à 64 ans)			√	
VPH	√ (de 18 à 45 ans)				
Zona		√ (60 ans ou plus)			

*Le groupe cible des personnes de 18 à 64 ans ayant des PSC englobe les personnes de ce groupe d'âge qui ont des problèmes de santé figurant dans la liste du tableau 1. Cette liste des PSC est employée pour définir la population des 18 à 64 ans ayant des PSC. **L'asthme est considéré comme un problème de santé chronique uniquement aux fins de la couverture du vaccin antigrippal; dans les autres cas, il n'est pas pris en compte dans la définition des personnes de 18 à 64 ans ayant des PSC.**

1.4 Contexte, hypothèses et portée précise du projet

i) Contexte :

Le taux de vaccination (de couverture vaccinale) est une mesure de la proportion d'une population cible qui est protégée contre une maladie donnée. Les estimations de la couverture servent également à évaluer l'exécution des programmes de vaccination et à déterminer les progrès accomplis dans l'atteinte des buts et cibles nationaux de couverture vaccinale. Le Centre de l'immunisation et des maladies respiratoires infectieuses (CIMRI) de l'ASPC met en œuvre l'ENVA afin d'évaluer la couverture vaccinale, de même que les connaissances, attitudes et comportements concernant la vaccination dans la population des Canadiens adultes âgés de 18 ans et plus ne résidant pas en établissement. On mène ces enquêtes couramment, tous les deux ans, afin de mesurer les progrès au fil du temps. La couverture vaccinale est un bon

indicateur de la proportion d'une population cible qui est protégée contre une maladie donnée. Les estimations nationales de la couverture vaccinale servent également à évaluer l'exécution des programmes de vaccination et à déterminer les progrès dans l'atteinte des buts et cibles nationaux en matière de taux de vaccination.

Il existe des objectifs nationaux pour la majeure partie des vaccins inclus dans l'ENVA. La plupart des buts de la vaccination sont orientés vers des groupes cibles comme les travailleurs de la santé, les adultes qui ont des problèmes de santé chroniques, les personnes âgées de 65 ans et plus, les femmes enceintes et les résidents des établissements de soins de longue durée. L'ENVA ne permet pas de saisir des données sur tous ces groupes cibles; elle ne peut pas le faire, notamment, dans le cas des femmes enceintes et des résidents des établissements de soins de longue durée. L'ENVA permet de mesurer uniquement les cibles nationales de couverture vaccinale pour le vaccin antigrippal et le vaccin antipneumococcique. Les objectifs nationaux actuels relativement à ces vaccins ont été convenus dans le contexte de l'établissement des buts et recommandations à l'échelle nationale lors de la Conférence nationale de concertation sur les maladies évitables par la vaccination (CNC-MEV) en 2005; ce sont les suivants :

- 1) Vaccin antigrippal : couverture de 80 % dans les deux cas suivants : a) personnes âgées de 65 ans et plus; b) toutes les personnes ayant des problèmes de santé entraînant un risque élevé;
- 2) Vaccin polysaccharidique antipneumococcique : couverture de 80 % dans tous les groupes cibles recommandés (population analogue aux groupes cibles pour le vaccin antigrippal).

L'ENVA estime la couverture en fonction des recommandations faites par le CCNI et dans le contexte des différents programmes d'immunisation provinciaux et territoriaux. Ces recommandations portent sur la nature des vaccins qui devraient être administrés à quels groupes cibles et quand, ainsi que sur le nombre requis de doses de vaccin à administrer. Les recommandations du CCNI visent à protéger les personnes qui présentent des risques élevés de complications consécutives à des maladies et les personnes qui risquent davantage de transmettre la maladie à d'autres (p. ex. contacts familiaux, travailleurs de la santé). Les recommandations du CCNI pour les vaccins mesurés dans l'ENVA de 2014 sont résumées au tableau 2 ci-dessous.

Les estimations de la couverture obtenues au moyen de l'ENVA de 2014 devront être comparées aux cibles nationales, le cas échéant, ainsi qu'aux résultats antérieurs de l'ENVA et de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes (ESCC) afin que l'on puisse déceler les tendances chronologiques en tant que mesures de l'exécution des programmes.

Les résultats de cette enquête pourraient être utilisés à l'échelon fédéral afin de mieux planifier les campagnes de vaccination contre les pandémies de grippe, d'aider à formuler des recommandations visant les politiques nationales d'immunisation et d'évaluer des groupes de

1 Agence de la santé publique du Canada. *Rapport final sur les résultats de la Conférence nationale de concertation sur les maladies évitables par la vaccination au Canada*. RMTc 2008, vol. 34S2.

population susceptibles de contracter des maladies évitables par la vaccination; ces résultats contribueront également, à terme, à l'évaluation de la Stratégie nationale d'immunisation.

Tableau 2 : Recommandations du CCNI – groupes cibles et calendriers d'immunisation selon le vaccin		
Vaccin	Groupe cible	Recommandation
Tétanos*	Adultes (18 ans et plus)	1 dose/10 ans
Coqueluche**	Adultes (18 ans et plus)	Une dose administrée avec l'injection de rappel antitétanique-antidiphtérique (vaccin dCaT)
Grippe saisonnière	Adultes \geq 65 ans; adultes < 65 ans présentant des risques élevés de complications liées à la grippe, leurs contacts familiaux, les travailleurs de la santé et toutes les personnes désireuses d'être protégées contre la grippe.	1 dose/année en utilisant la préparation pour l'année en cours
Varicelle	Les personnes n'ayant aucun antécédent de maladie naturelle ou de séronégativité, en particulier les immigrants et réfugiés des pays tropicaux, les femmes en âge de procréer, les adultes présentant des risques professionnels d'exposition (travailleurs de la santé et travailleurs en soins aux enfants), les adultes exposés professionnellement à la varicelle (enseignants, travailleurs des services de garderie), les contacts familiaux des personnes immunocompromises, les adultes ayant des problèmes de santé chroniques particuliers (p. ex. fibrose kystique, immunodéficiences) et les adultes sensibles exposés à un cas de varicelle.	2 doses, administrées à au moins 6 semaines d'intervalle; l'immunité devrait être évaluée avant la vaccination. On présume généralement que les adultes de 50 ans et plus sont immunisés.
Hépatite B	Risque professionnel, style de vie, immunoprophylaxie post-exposition. Patients souffrant d'une maladie chronique du foie.	Calendrier de 3 ou 4 doses (selon le produit utilisé). L'administration d'une dose plus élevée de vaccin HB monovalent est recommandée pour les personnes présentant certaines affections chroniques ou pouvant compromettre l'immunité.
Antipneumococcique polysaccharidique	Adultes \geq 65 ans; adultes < 65 ans qui souffrent d'une affection accroissant leur risque de maladie pneumococcique	1 dose
Virus du papillome humain	Hommes âgés de 9 à 26 ans; femmes âgées de 9 à 45 ans***.	Le calendrier de doses varie selon le produit utilisé. Pour les deux vaccins, trois doses sont recommandées.
Zona	Adultes âgés de 60 ans et plus, sans contre-indications.	1 dose

*Le vaccin contre le tétanos est administré en combinaison avec le vaccin contre la diphtérie (Td).

**Le vaccin de rappel contre la coqueluche est administré en combinaison avec les vaccins contre le tétanos et la diphtérie (dCaT).

***Bien que la recommandation du CCNI concernant le vaccin contre le VPH englobe les hommes et femmes de 9 ans et plus, l'ENVA portera uniquement sur les personnes âgées de 18 ans et plus.

Référence : Guide canadien d'immunisation : <http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/cig-gci/index-fra.php>

iii) Méthodologie :

L'ENVA de 2014 sera mise en œuvre en quatre phases distinctes selon les modalités décrites ci-dessous :

PHASE I - Élaboration et mise à l'essai du questionnaire

1. Questionnaire :

Une ébauche du questionnaire de l'ENVA de 2014 sera fournie à l'entrepreneur lors de l'attribution du marché, en français et en anglais. L'entrepreneur devra enregistrer l'enquête auprès du Système national d'enregistrement des sondages avant d'effectuer le travail sur le terrain. La phrase suivante devra être incluse dans l'introduction au questionnaire : « Cette enquête est enregistrée auprès du Système national d'enregistrement des sondages. »

2. Formation des intervieweurs :

Une formation est requise pour faire en sorte que les intervieweurs soient en mesure d'interpréter correctement les noms de vaccin et les éléments de contenu du questionnaire. L'ASPC fournira à l'entrepreneur un lexique de tous les noms et abréviations possibles des vaccins inclus dans le questionnaire de l'ENVA de 2014. Il incombera à l'entrepreneur de former les intervieweurs ainsi que d'évaluer et de surveiller les appels tout au long de l'enquête afin d'appliquer des mesures de contrôle et d'assurance de la qualité.

3. Interviews :

Les interviews téléphoniques devront être effectuées dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada (anglais ou français). Tous les répondants auront la possibilité de répondre à l'enquête dans la langue officielle de leur choix. Si un intervieweur entre en contact avec un répondant qui parle une langue officielle que l'intervieweur ne parle pas, la situation devra être codée comme nécessitant un rappel et non pas comme une raison de mettre fin à l'interview. Toutes les interviews prenant fin pour des raisons liées à la langue devront être consignées et indiquées dans le rapport final.

4. Essai pilote du questionnaire :

Lorsqu'il aura reçu le questionnaire de l'ENVA de 2014, l'entrepreneur le programmera dans un système ITAO (interviews téléphoniques assistées par ordinateur). L'enquête sera soumise à un essai pilote auprès d'un échantillon comptant au minimum 30 répondants (25 en anglais et 5 en français). Les interviews effectuées durant l'essai pilote devront être enregistrées sur CD, fournies au Responsable technique de l'ASPC et examinées par le Responsable technique et l'entrepreneur. Ensemble, les deux parties détermineront si une formation additionnelle des intervieweurs s'impose. Des changements pourraient être recommandés pour améliorer le libellé, le déroulement ou la forme du questionnaire après l'essai pilote. Tous les changements devront être approuvés par le Responsable technique de l'ASPC avant leur incorporation dans la version

finale du questionnaire. L'entrepreneur sera responsable de la traduction finale de la version française du questionnaire de l'ENVA de 2014 si des changements sont apportés à la suite de l'essai pilote. Si des changements considérables doivent être apportés au questionnaire, l'entrepreneur procédera à un deuxième essai pilote sans frais additionnels.

PHASE II – Travail sur le terrain

5. Exigences relatives à la taille de l'échantillon :

L'entrepreneur devra recruter un nombre minimal de 3 000 répondants au sein de la population de Canadiens adultes (de 18 ans et plus), ne résidant pas en établissement, au moyen d'un système d'appel aléatoire avec accès aux ménages utilisant uniquement des téléphones cellulaires. Cela assurera la constitution d'un échantillon suffisamment représentatif pour obtenir une puissance de 90 % ($\beta = 0,90$) au niveau de confiance de 95 % ($\alpha = 0,05$) avec une marge d'erreur d'environ +/- 1,8 % pour l'échantillon national de la population générale. L'échantillon national de 3 000 répondants devra comprendre une représentation proportionnelle pour chaque province et territoire du Canada, basée sur les tailles de population obtenues du recensement canadien le plus récent.

Au sein de cet échantillon de 3 000 répondants, au moins 400 personnes devront être interviewées pour chaque groupe cible afin d'assurer une marge d'erreur d'environ +/- 5,0 % dans les groupes cibles. D'après les proportions généralement observées dans la population canadienne pour chacun des groupes cibles, un nombre de 3 000 répondants devrait être suffisant pour l'obtention de 400 répondants dans les groupes des adultes âgés de 65 ans et plus et des adultes de 18 à 64 ans ayant des PSC. Dans le groupe des travailleurs de la santé, on prévoit qu'un suréchantillonnage d'environ 250 répondants sera nécessaire pour obtenir un échantillon de 400 personnes.

Aux fins de l'évaluation de la couverture du vaccin antigrippal saisonnier pour la saison 2013-2014, des interviews seront réalisées, dans le cadre du travail sur le terrain hebdomadaire, durant deux périodes entre la fin décembre et la fin janvier et jusqu'à ce que 2 000 personnes aient répondu à l'enquête. Les données obtenues durant le travail sur le terrain seront analysées afin d'estimer la couverture du vaccin antigrippal saisonnier dans différents groupes tels que les enfants (moins de 6 ans, entre 6 et 12 ans et entre 13 et 17 ans), les adultes (entre 18 et 24 ans, entre 25 et 34 ans, entre 35 et 44 ans, entre 45 et 54 ans et entre 55 et 64 ans) les travailleurs de la santé, les personnes âgées (entre 65 et 74 ans, 75 ans et plus), les femmes enceintes et les adultes ayant des problèmes de santé chroniques. Le taux de réponse sera fourni à l'ASPC.

6. Procédure d'échantillonnage :

La collecte de données sera effectuée au moyen d'un système d'appel aléatoire, avec accès aux ménages utilisant seulement des téléphones cellulaires, et l'échantillon sera généré par échantillonnage stratifié. L'échantillonnage s'effectuera en deux stades. Le premier stade consistera en un échantillonnage aléatoire de la population de Canadiens adultes jusqu'à ce qu'un minimum de 3 000 interviews aient été réalisées. Les proportions de chaque groupe cible au sein de cet échantillon de 3 000 répondants seront alors évaluées. Le deuxième stade consistera en un

suréchantillonnage de certains groupes cibles (p. ex. les travailleurs de la santé) afin d'atteindre un minimum de 400 répondants dans chaque groupe. Le nombre de membres de chaque groupe cible échantillonné au premier stade et suréchantillonné au deuxième stade devra être clairement documenté. Pour les besoins de cette enquête, chaque répondant sera classé dans un seul groupe cible même s'il appartient à plus d'un groupe cible. Dans les rares cas où il s'avérera qu'un répondant appartient à deux groupes cibles, l'événement sera consigné et il sera rendu compte des répondants de ce type dans le rapport final.

Pour faire en sorte qu'un nombre minimal d'interviews soit réalisé dans les régions moins peuplées, l'entrepreneur pourra constituer un échantillon disproportionné dans lequel les régions plus peuplées seront sous-représentées, et redistribuer les interviews dans les régions moins densément peuplées. Cette façon de procéder permettra d'effectuer certaines analyses à l'échelle provinciale/territoriale avec la pondération appropriée, dans le cas des provinces et territoires qui n'auront pas choisi d'acheter un échantillon additionnel d'interviews.

Le groupe cible des travailleurs de la santé pourra être recruté différemment des autres groupes cibles puisque seule une faible proportion de membres de ce groupe sera recrutée dans le cadre de l'échantillonnage de la population générale au moyen du système d'appel aléatoire. La majorité des membres de ce groupe pourra être recrutée à l'aide de bases de sondage élaborées à partir de listes (p. ex. MD Select, D & B Canada). Des incitations pourront être offertes aux répondants du groupe des travailleurs de la santé afin d'accroître le taux de réponse dans ce groupe; cette dépense a été incorporée dans le budget global de l'étude et les frais en seront assumés par l'entrepreneur.

Si elle s'avère nécessaire, l'utilisation de bases de sondage devra être décrite et toutes les données démographiques disponibles concernant les bases de sondage devront être présentées à l'ASPC, dans la proposition et dans le rapport final.

Les données finales devront être pondérées pour faire en sorte que les résultats nationaux soient un reflet fidèle de la répartition véritable de la population selon la région, l'âge, le sexe et les autres caractéristiques pertinentes. Les facteurs de pondération devront être établis en fonction des proportions de ces facteurs dans la population canadienne (selon les données du recensement canadien). L'entrepreneur fournira, dans son plan d'analyse final, une description détaillée de la façon dont la pondération des échantillons s'effectuera.

Une comparaison complète du profil démographique de la population observée au sein de la population canadienne (à partir des données de recensement les plus récentes) devra être fournie dans une annexe au rapport final. De plus, une comparaison du profil démographique des répondants créé par les méthodes d'échantillonnage différentes au premier stade et au deuxième stade (suréchantillonnage) devra être effectuée pour chaque groupe cible. Tous les renseignements accessibles sur les non-répondants et sur la comparaison entre les répondants et les non-répondants devront également être inclus dans le rapport final.

7. Suréchantillonnage provincial/territorial :

Les provinces et territoires se verront offrir la possibilité de participer à l'enquête en achetant un échantillon additionnel d'interviews afin d'obtenir une analyse précise à l'échelon provincial/territorial. Les estimations de l'échantillon national de l'ENVA ne permettent pas de constituer des échantillons suffisants pour extrapoler les estimations avec précision à l'échelon provincial/territorial.

L'ASPC enverra une lettre aux provinces et aux territoires pour les inviter à se joindre à l'enquête et leur donnera les coordonnées de l'entrepreneur retenu. Les provinces et territoires intéressés seront priés de communiquer directement avec l'entrepreneur pour obtenir une estimation des coûts, ainsi que de conclure un marché séparé pour le suréchantillonnage dans leur zone de compétence respective. Des marchés devront être établis pour chaque province et territoire souhaitant participer et ces marchés seront directement négociés entre la province ou le territoire demandeur et l'entrepreneur. Il est souhaitable, aux fins de comparaison, que les interviews nationales et provinciales/territoriales soient réalisées simultanément et au moyen du même outil d'enquête pour permettre une comparabilité significative des données, les provinces et les territoires étant en mesure de combiner les réponses du suréchantillon à celles des répondants de leur zone de compétence respective dans l'échantillon national. L'entrepreneur devra démontrer qu'il est apte et disposé à étendre la portée de l'enquête pour y inclure, le cas échéant, les suréchantillons des provinces et territoires.

PHASE III – Analyse

8. Analyse des données :

L'analyse des données sera effectuée conformément au plan d'analyse qui sera fourni à l'entrepreneur sous forme d'ébauche lors de l'attribution du marché. L'entrepreneur devra examiner ce plan d'analyse et pourra y proposer des changements qui seront examinés par le Responsable technique de l'ASPC. Une version finale du plan d'analyse devra être approuvée par le Responsable technique de l'ASPC avant le début de l'analyse des données.

Les données devront être pondérées en fonction des proportions démographiques provinciales et territoriales avant le calcul des estimations finales de la couverture en fonction du vaccin et du groupe cible. Les répondants interviewés dans le cadre d'un suréchantillonnage ne devront pas être combinés à l'échantillon national de 3 000 répondants lors du calcul des estimations de la couverture de la population générale. Toutefois, les estimations de la couverture pour chaque groupe cible devront combiner les réponses de l'échantillon original du premier stade et celles de tous répondants recrutés par suréchantillonnage.

Un ensemble préliminaire de tableaux croisés sera établi par l'entrepreneur peu après l'achèvement du travail sur le terrain. Les tableaux croisés sont la méthode choisie pour résumer tous les résultats possibles produits au moyen de l'ensemble de données de l'ENVA de 2014. Ces tableaux permettent de faire des croisements entre chaque question de l'enquête et les facteurs démographiques importants, les groupes cibles ainsi que les questions sur les connaissances, les

attitudes et les comportements, et d'examiner les différences statistiquement significatives entre les groupes. Les variables exactes devant faire l'objet de croisements seront décrites dans le plan d'analyse que l'ASPC fournira.

En plus de ces tableaux, l'entrepreneur devra aussi fournir :

- un ensemble de données complet en format SPSS et SAS (si disponible) incluant toutes les variables reprogrammées aux fins d'analyse;
- une copie complète du code de programmation en SAS utilisé pour obtenir ces variables;
- un dictionnaire complet des données avec des définitions pour chaque variable utilisée ou créée.

L'entrepreneur comparera les estimations de la couverture de l'ENVA de 2014 aux estimations du cycle le plus récent des ENVA antérieures (2001, 2006, 2008 et 2010), de même qu'aux données publiées de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes. L'ASPC fournira à l'entrepreneur les données requises pour effectuer l'analyse des différences statistiquement significatives.

Une fois que toutes les relations statistiquement significatives auront été déterminées à partir des tableaux croisés et des comparaisons avec les données antérieures, l'entrepreneur résumera les résultats de l'ENVA de 2014 dans des tableaux et en fera la description dans un rapport final (voir la **Phase IV**).

PHASE IV – Établissement de rapports

9. Établissement de rapports :

L'entrepreneur fournira les rapports suivants à l'ASPC :

1) Des mises à jour hebdomadaires écrites à l'intention de l'ASPC sur la progression du recrutement (c.-à-d. le nombre total d'adultes interviewés dans chaque groupe cible et chaque province, ainsi que le nombre total d'appels tentés, le nombre de refus et les raisons des refus, ainsi que le nombre de rappels tentés). Une liaison avec le Responsable technique de l'ASPC sera assurée au minimum une fois par semaine. Durant ces rencontres, tout retard potentiel devra être porté à l'attention du Responsable technique de l'ASPC, de sorte que des mesures puissent être prises et que les calendriers puissent être évalués.

2) Un rapport préliminaire sera requis environ deux semaines après l'achèvement du travail sur le terrain. Ce rapport comprendra les éléments suivants :

le nombre final de répondants recrutés dans chaque groupe cible;

la proportion des questions de l'enquête auxquelles il a été répondu, globalement et pour chaque question (afin de fournir une indication de la proportion de données manquantes);
une ventilation du taux de réponse final indiquant :

- les raisons de l'interruption des interviews avant la fin;
- le nombre de refus et les raisons de ces refus;
- le nombre de rappels tentés;
- le nombre d'appels à des répondants qui ne correspondaient pas aux critères de sélection de l'enquête;
- les numéros de téléphone sans réponse (télécopieurs ou numéros sans abonné).

3) Le plan d'analyse final devra énoncer l'interprétation faite par l'entrepreneur de l'ébauche de plan d'analyse fournie par l'ASPC et devra être examiné et approuvé par l'ASPC avant le début de l'analyse par l'entrepreneur.

4) Les tableaux croisés élaborés selon le plan d'analyse.

5) Une ébauche du rapport final en anglais comprenant les sections suivantes :

i) *Résumé* : La version anglaise du rapport final comprendra un résumé en français et la version française comprendra un résumé en anglais.

ii) *Contexte et objectifs*

iii) *Méthodologie* : Le chapitre du rapport portant sur la méthodologie devra traiter de tous les détails pertinents concernant la façon dont l'enquête aura été réalisée.

Il peut s'agir notamment, sans s'y limiter, des éléments ci-après :

- les objectifs clairs de la stratégie d'échantillonnage;
- la justification de la conception de l'enquête;
- la source de la base de sondage utilisée pour recruter les participants. Si un panel de travailleurs de la santé est utilisé, l'entrepreneur devra fournir la définition de « travailleur de la santé » employée pour caractériser le panel, la taille du panel (n), une description du panel selon la profession et la province, ainsi que la rémunération des travailleurs de la santé, le cas échéant;
- les niveaux de confiance et la marge d'erreur;
- une brève description des biais/erreurs potentiels, dus et non dus à l'échantillonnage, visant à démontrer que la nécessité d'assurer une couverture adéquate de la population a été prise en compte lors de la conception;
- le taux de réponse prévu et le taux de réponse final, établi au moyen de formules reconnues telles que celle recommandée par l'Association de la recherche et de l'intelligence marketing (ARIM);
- les essais préliminaires – nombre d'interviews;

- la gestion de l'échantillon, y compris la façon dont l'échantillon a été épuisé (rappels, taux de réponse, informations sur les non-répondants et raisons des non-réponses, etc.) avant qu'un nouvel échantillon ne soit fourni aux intervieweurs, etc.;
- les méthodes de pondération des données (quels facteurs et comment);
- le nombre de ménages possédant uniquement des téléphones cellulaires et les informations démographiques les concernant.

iv) Les *Résultats* devront inclure des diagrammes et des tableaux résumant les résultats de chaque élément de l'enquête, ainsi que des listes par points faisant état de toutes les différences statistiquement significatives entre les groupes.

v) *Conclusions et recommandations*

vi) Des *annexes* contenant tous les instruments de recherche et le profil démographique de l'échantillon de l'enquête comparativement à la population canadienne (selon les données du recensement).

6) Un rapport final en anglais et en français intitulé *Enquête nationale sur la vaccination des adultes canadiens - 2014*. Le rapport sera publié par éditique et relié; 6 exemplaires en seront fournis à l'ASPC (3 en français et 3 en anglais). Le rapport sera aussi fourni en version électronique sous forme de fichiers Microsoft Word et pdf (Adobe Acrobat). Les versions anglaise et française du rapport seront publiées sous forme de documents distincts.

2.0 Besoins

2.1 Tâches, activités, produits livrables et jalons

Phase du projet	Tâches	Résultats attendus	Dates d'achèvement
<u>PHASE I</u> Élaboration du questionnaire	Programmation du questionnaire de l'ENVA de 2014 dans un système ITAO et formation des intervieweurs		

Phase du projet	Tâches	Résultats attendus	Dates d'achèvement
	Essai pilote de l'enquête – 25 interviews en anglais et 5 interviews en français	CD avec enregistrement audio des interviews de l'essai pilote	Les tâches et produits livrables devront être achevés <u>6 semaines après la date de début du marché</u>
	Élaboration du questionnaire définitif et approbation	Version électronique du questionnaire définitif en anglais et en français	
<u>PHASE II</u> Travail sur le terrain	<u>Interviews des répondants</u>		
	Mises à jour écrites hebdomadaires à l'ASPC sur la progression du recrutement (c.-à-d. nombre total d'adultes interviewés dans chaque groupe cible et province, nombre total d'appels tentés, de refus, de rappels, et nombre de ménages possédant uniquement des téléphones cellulaires)	Mises à jour écrites hebdomadaires	Les tâches et les produits livrables devront être achevés <u>6 mois après la date de début du marché</u>
<u>PHASE III</u> Analyse	<u>Rapport préliminaire incluant les taux de réponse et la proportion de données manquantes.</u>	Rapport préliminaire (en anglais seulement)	
	Fournir un plan d'analyse (basé sur l'annexe C). Le plan d'analyse énoncera l'interprétation faite par l'entrepreneur du plan d'analyse fourni par l'ASPC à l'annexe C, et devra être examiné et approuvé par l'ASPC avant le début de l'analyse par l'entrepreneur. Un échantillon du code SAS devant être utilisé pour calculer les estimations de la couverture devra être fourni dans ce plan d'analyse.	Plan d'analyse incluant un échantillon du code SAS devant être utilisé (en anglais seulement)	Les tâches et les produits livrables devront être achevés <u>9 mois après la date de début du marché</u>
	Fournir des tableaux croisés des fréquences pondérées et des croisements pour toutes les variables indiquées dans le plan d'analyse figurant à l'annexe C .	Tableaux croisés (en version électronique, en anglais seulement)	
	Fournir un ensemble de données finales	i) Ensemble de	

Phase du projet	Tâches	Résultats attendus	Dates d'achèvement
	en format SAS et SPSS et inclure un passage représentatif du code de programmation en SAS utilisé pour produire les fréquences pour chaque estimation de la couverture. Un dictionnaire complet des données devra également être inclus en anglais et en français.	données en format SAS et SPSS ii) Dictionnaire de données iii) Un passage complet du programme SAS utilisé pour produire les estimations de la couverture	
PHASE IV Établissement de rapports	<u>Ébauche de rapport résumant les résultats nationaux (l'ébauche de rapport suivra le plan détaillé présenté à la section 9).</u>	Ébauche de rapport en anglais seulement (en version électronique)	Les tâches et les produits livrables devront être achevés <u>12 mois après la date de début du marché</u>
	Rapport(s) final(s) approuvé(s) - ils devront respecter le plan fourni par le Responsable technique et devront être approuvés par ce dernier.	Rapport final en anglais et en français (en version électronique et en version imprimée : 3 exemplaires en anglais, 3 exemplaires en français)	

2.2 Spécifications et normes

Tous les travaux devront respecter les spécifications techniques énoncées dans la présente Demande de propositions (DDP) et être approuvés par le Responsable technique de l'ASPC.

2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Sans objet

2.4 Méthode et source d'acceptation

L'entrepreneur devra avoir conscience du fait que tous les produits livrables et services fournis dans le cadre du marché seront soumis à l'examen et/ou à l'approbation du Responsable technique de l'ASPC ou d'un représentant désigné. Si un produit livrable n'est pas jugé satisfaisant tel qu'il a été présenté par le Responsable technique de l'ASPC, l'ASPC se réserve le droit de le rejeter ou d'exiger des corrections avant le début de la phase suivante du projet et/ou avant l'autorisation de paiement.

2.5 Exigences relatives à la reddition de compte

La gestion efficace du temps est de la plus grande importance pour l'ASPC. L'entrepreneur devra planifier et assurer la fourniture des services et des produits livrables dans les délais fixés, convenus par les deux signataires du marché.

Le Responsable technique et le Chargé de projet de l'ASPC rencontreront l'entrepreneur au début du marché pour examiner les délais et les attentes à l'égard des produits livrables. Par la suite, l'entrepreneur fournira des mises à jour verbales hebdomadaires sur l'état d'avancement du projet au Responsable technique de l'ASPC, de même que des rapports écrits hebdomadaires sur la progression du recrutement pendant la phase de travail sur le terrain. Durant les réunions hebdomadaires, le Responsable technique de l'ASPC discutera des produits livrables ou des processus par voie de téléconférence. Des téléconférences auront lieu à une fréquence hebdomadaire ou selon les besoins.

2.6 Procédures de contrôle de la gestion du projet par l'entrepreneur

La gestion de la prestation des services par l'entrepreneur en réponse aux exigences de l'ASPC sera assurée conformément à tous les textes de loi, codes, règlements de l'Agence et/ou du gouvernement fédéral, politiques, principes et procédures applicables.

2.7 Procédures de gestion des changements

Tout changement proposé à la portée des travaux ou aux conditions du marché fera l'objet de discussions lors des rencontres et devra être convenu d'un commun accord par l'entrepreneur, le Responsable technique et le Chargé de projet de l'ASPC. Un changement proposé au marché sera réputé valide uniquement après l'établissement d'une modification officielle du marché.

2.8 Propriété intellectuelle

L'État sera le détenteur de la propriété intellectuelle.

3.0 Autres conditions de l'énoncé des travaux

3.1 Autorités

Sans objet

3.2 Obligations de l'ASPC

L'ASPC fournira un soutien à la surveillance afin d'assurer le respect des délais pour l'atteinte des objectifs, l'établissement des rapports et la production des résultats, ainsi que pour le versement de sommes après réception de relevés de compte acceptables payables en vertu du marché. L'ASPC fournira en temps opportun des commentaires sur les factures, les rapports d'étape et les rapports finals.

3.3 Obligations de l'entrepreneur

Relativement à l'énoncé des travaux, l'entrepreneur aura la responsabilité d'atteindre les objectifs, d'accomplir les tâches et les activités, de satisfaire aux exigences d'établissement de

rapports et de fournir les services et/ou résultats conformément aux délais établis dans le marché.

3.4 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Les travaux seront essentiellement effectués dans les locaux de l'entrepreneur, sauf stipulation contraire autorisée par écrit par le Responsable du projet. Tout marché résultant de la présente DDP sera interprété et régi selon les lois de la province d'Ontario.

3.5 Langue de travail

L'anglais ou le français pourront être adoptés dans le cadre de la relation de travail. Toutefois, l'entrepreneur devra disposer d'intervieweurs entièrement formés étant en mesure de réaliser des interviews tant en anglais qu'en français. Tous les produits livrables seront rédigés en anglais, sauf le questionnaire et le rapport final, lesquels devront être fournis en anglais et en français.

3.6 Options

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 périodes supplémentaires de 2 années chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 5 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

3.6 Exigences particulières

L'entrepreneur devra enregistrer l'enquête auprès du Système national d'enregistrement des sondages avant le début du travail sur le terrain. L'introduction du questionnaire devra comporter la phrase suivante : « La présente enquête est enregistrée auprès du Système national d'enregistrement des sondages. » Une version finale du questionnaire de l'ENVA de 2014 (en anglais et en français) sera fournie à l'entrepreneur avant la réalisation de l'essai pilote.

3.7 Exigences en matière de sécurité

Sans objet

3.8 Exigences en matière d'assurance

Il incombe à l'entrepreneur, et à lui seul, de déterminer si une couverture est nécessaire ou non pour assurer sa propre protection ou pour assumer ses obligations dans le cadre du présent marché ou pour satisfaire aux exigences des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux. Il lui appartient de se procurer et de renouveler, à ses frais, toute couverture de cette nature.

3.9 Frais de déplacement et de subsistance

Sans objet

4 Calendrier du projet

4.1 Dates prévues du début et de l'achèvement du projet

Les services de l'entrepreneur seront requis pendant une période d'environ 12 mois à partir de la date d'attribution du marché.

4.2 Calendrier et niveau estimatif d'effort requis (structure de répartition des travaux)

Voir la section E 2.1.

5.0 Ressources exigées ou types de rôles à jouer

Les exigences obligatoires et les exigences cotées concernant les travaux à accomplir sont énoncées dans la Partie III de la présente DDP, traitant du processus de sélection des offres. L'entrepreneur sera tenu de fournir des ressources suffisantes pour accomplir les tâches et les activités exposées dans les sections précédentes.

6.0 Documents applicables et glossaire

6.1 Documents applicables (exemples d'annexes B et C insérés à la fin)

Annexe A : Questionnaire de l'ENVA de 2012

Annexe B : Calcul de la taille de l'échantillon national pour l'ENVA de 2014

Annexe C : Ébauche de plan d'analyse pour l'ENVA de 2014

6.2 Termes, acronymes et glossaires pertinents

ENV – Enquête nationale sur la vaccination

CIMRI – Centre de l'immunisation et des maladies respiratoires infectieuses

DDP – Demande de propositions

CCNI – Comité consultatif national de l'immunisation

ASPC – Agence de la santé publique du Canada

Td – Vaccin antitétanique et antidiphtérique

dCaT – Vaccin antitétanique, antidiphtérique et anticoquelucheux acellulaire

MPI – Maladie pneumococcique invasive

ITAO – Interviews téléphoniques assistées par ordinateur

Noms des vaccins

Maladie	Noms de marque et abréviations des vaccins
---------	--

Maladie	Noms de marque et abréviations des vaccins
Diphtérie	<p>Vaccin contre la diphtérie, antidiphtérique, Td adsorbées, Td Polio adsorbées, ADACEL, ADACEL-POLIO, BOOSTRIX, BOOSTRIX-POLIO, PEDIACEL, PEDIARIX, PENTACEL, INFANRIX, INFANRIX-IPV, INFANRIX-IPV/HIB, INFANRIX-HEXA, QUADRACEL, TRI-IMMUNOL, TETRAMUNE,</p> <p>DPT, DPT-Polio, DaPT, DaPT-Hib, DCaT-VPI-Hib, DT-Polio, DT, DTaP, DTaP-IPV, DTaP-IPV-Hib, DTaP-HB-IPV, DTaP-HB-IPV-Hib, DT-IPV, Td, Td Polio, Tdap, Tdap-IPV, Td-IPV</p>
Coqueluche	<p>Vaccin anticoquelucheux acellulaire, ACTACEL, ACTACEL HYBRID, PENTACEL, PEDIACEL, ADACEL, ADACEL-POLIO, BOOSTRIX, BOOSTRIX-POLIO, PEDIARIX, INFANRIX, INFANRIX-IPV, INFANRIX-IPV/HIB, INFANRIX-HEXA, QUADRACEL, TRI-IMMUNOL, TETRAMUNE, TRIPACEL, TRIPACEL HYBRIDE</p> <p>DPT, DPT-Polio, DaPT, DaPT-Hib, DTaP, DTaP-IPV, DTaP-IPV-Hib, DTap-Hib, DTap-HB-IPV, DTaP-HB-IPV-Hib, Tdap, DCat-VPI-Hib,</p>

Maladie	Noms de marque et abréviations des vaccins
Tétanos	<p>Vaccin antitétanique, Td adsorbées, Td Polio adsorbées, DPT, DPT-Polio, DPT-Polio-Hib DapT, DaPT-Hib, DT-Polio, PENTACEL, PEDIACEL, ACTACEL, ACTACEL-Hybrid, ADACEL, ADACEL-Polio, BOOSTRIX, BOOSTRIX-Polio, PEDIARIX, INFANRIX, INFANRIX-IPV, INFANRIX-Hib, INFARIX-IPV/HIB, INFANRIX-HEXA QUADRACEL, TRI-IMMUNOL, Tripacel, Tripacel-Hybrid, TETRAMUNE</p> <p>DT, DTaP, DTaP-IPV,DTaP-IPV-Hib, DT-IPV, Td, Td Polio, Td-IPV,DTaP-HB-IPV-Hib, DTaP-HB-IPV, DTaP-Hib, DCaT-VPI-Hib</p>
Poliomyélite	<p>Vaccin contre la polio, Salk, antipoliomyélitique de Sabin, ADACEL-POLIO, BOOSTRIX-POLIO, PENTACEL, PEDIACEL, PEDIARIX, INFANRIX-IPV, INFANRIX-IPV/HIB, INFANRIX-HEXA, Imovax Polio, QUADRACEL, Td Polio adsorbées</p> <p>IPV, OPV, DCaT-VPI-Hib, DPT-Polio, DT-Polio, DPT-POLIO-HIB, DTaP-IPV, DTaP-IPV-Hib, DT-IPV, Td Polio, Td-IPV, DTaP-IPV, DTaP-Hib, DTaP-HB-IPV, DTaP-HB-IPV-Hib</p>
Rougeole	Vaccin antirougeoleux, MMR, MMR II, Eolarix, Priorix, Priorix-Tetra, MR, Moru-Viraten Berna, MMR-Var
Oreillons	Vaccin contre les oreillons, anti-ourlien, MMR, MMR II, Mumpsvox, Priorix, Priorix-Tetra, MMR-Var
Rubéole	Vaccin antirubéoleux, MR, MMR, MMR II, Eolarix, Priorix, Priorix-Tetra, Moru-Viraten Berna, MMR-Var

Maladie	Noms de marque et abréviations des vaccins
Hépatite B	Vaccin anti-hépatique B, anti-hép. B, Engerix-B, Engerix, Recombivax HB, TWINRIX, TWINRIX Junior, PEDIARIX, INFANRIX-HEXA, HAHB, HB
Varicelle	Vaccin contre la varicelle, Varilrix, Varivax II, Varivax III, Priorix-Tetra, MMR-Var, Var
Pneumonie	Vaccin antipneumococcique, antipneumococcique conjugué, Pneumo 23, Pneumovax 23, Pnu-Imune 23, Prevnar, Prevnar 13, Synflorix Pneu-C-7, Pneu-C-10, Pneu-C-13, Pneu-P-23
Grippe	Vaccin antigrippal, Fluarix, Fluviral, Fluzone, VAXIGRIP, Influvac, Flumist, Agriflu, Fluad, Instanza, Inf
Virus du papillome humain	Cervarix, Gardasil, HPV-2, HPV-4, VPH-2, VPH-4
Zona	Zostavax, Zona

Annexe B :

Partie A : Estimation de la population

Estimation de la population canadienne adulte par province/territoire, 2006

(Source : Recensement du Canada 2006 <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/dp-pd/hlt/97-551/pages/page.cfm?Lang = F&Geo = PR&Code = 01&Table = 1&Data = Count&Sex = 1&StartRec = 1&Sort = 2&Display = Page>)

Région	18* à 64 ans	65 ans et plus	Total (18 ans* et plus)	Travailleurs de la santé (5 % de la pop. de 18 ans* et plus)	65 ans et plus habitant à la maison (14 % de la pop. de 18 ans et plus)
Canada	21 697 805	4 335 255	26 033 060	1 301 653	3 644 628

Partie B : Calculs relatifs à la taille de l'échantillon national – 2014

Combien d'adultes doit-on étudier à l'échelle du pays pour que l'estimation résultante de la couverture vaccinale se situe en deçà de 10 % (± 5 %) de la proportion véritable d'adultes vaccinés, à un niveau de confiance de 95 %?

$$n = \frac{Z^2(1-P)P(1-F)}{d^2}$$

Z = 1,96 (intervalle de confiance de 95 %)

D = différence maximale acceptable ou précision relative (± 5 %)

P = Proportion de la population (qui est vaccinée)

$\alpha = 0,05$

Cette formule est utilisée pour calculer la taille de l'échantillon de l'enquête (n) lorsque la taille de la population échantillonnée est égale ou supérieure à 10 000 habitants. Lorsque la taille de la population échantillonnée est inférieure à 10 000 habitants, on utilise l'équation suivante :

$$nf = \frac{Z^2(1-P)}{d^2} - \frac{Z^2P}{N}$$

où :

nf = taille de l'échantillon final lorsque la population à échantillonner est inférieure à 10 000 habitants

n = taille de l'échantillon pour une population de 10 000 habitants ou plus

N = taille de la population

Population cible	Pourcentage de la population	Estimation de la population nationale	Taux de couverture de la vaccination contre la grippe, 2010	Pires résultats attendus (- 5 %)	Taille de l'échantillon TOTAL requise pour un IC de 95 %	Estimation de la taille de l'échantillon total (n) pour N = 3 000	Suréchantillonnage requis pour maintenir la marge d'erreur à 5 %
65 ans et plus habitant à la maison	14 %	3 644 628	52,8 %	47,8 %	373	420	0
18 ans et plus	82 %	21 697 805	28,1 %	23,1 %	302	2 460	0
De 18 à 64 ans ayant des problèmes de santé chroniques	13 %	2 820 715	58,9 %	53,9 %	362	390	0
TS	5 %	1 301 653	56,3 %	51,3 %	368	150	250

Un échantillon initial de 3 000 répondants comportera des proportions adéquates pour la plupart des groupes cibles, sauf celui des travailleurs de la santé. Un suréchantillonnage sera requis pour obtenir un nombre suffisant de travailleurs de la santé.

ANNEXE C : ÉBAUCHE Plan d'analyse des données

(ÉBAUCHE – Certains changements mineurs pourraient être nécessaires pour refléter les derniers changements apportés au questionnaire de l'ENVA de 2014, c.-à-d. modification possible des vaccins étudiés et des variables démographiques.)

Forme des tableaux croisés :

- Les tableaux croisés devront contenir les fréquences, les tailles d'échantillonnage (pondérées et non pondérées) et une indication des relations significativement différentes au niveau de confiance de 95 %
- Les tableaux croisés devront inclure les croisements de chaque question d'enquête avec les variables suivantes :

Caractéristiques démographiques :

- Âge
- Sexe
- Éducation
- Profession
- Emploi
- Revenu du ménage
- Langue de l'interview
- Province ou territoire

Vaccin :

- Tétanos
- Grippe saisonnière
- Coqueluche
- Hépatite B
- Varicelle
- Antipneumococcique polysaccharidique
- Virus du papillome humain
- Herpès zoster (zona)

Groupe cible :

- Population canadienne adulte de 18 ans et plus
- Personnes âgées (65 ans et plus)
- Adultes de 18 à 64 ans ayant des problèmes de santé chroniques
- Travailleurs de la santé

Autres facteurs de risque :

- Personne âgée vivant à la maison
- Enfant de moins de 2 ans vivant à la maison
- Malade chronique vivant à la maison
- Contact avec des liquides organiques en milieu de travail

Le tableau ci-dessous résume les principales relations dignes d'intérêt devant être tirées des tableaux croisés produits de la façon indiquée plus haut. Ces relations devront être le point de mire du rapport final si elles sont statistiquement significatives.

Sommaire des relations dignes d'intérêt pour l'ENVA de 2014 Options d'analyse primaire et secondaire des données		
Vaccin/ Groupe cible	Analyse primaire	Analyse secondaire
<p>« Population générale » (Tous les répondants âgés de 18 ans et plus)</p>	<p>Profil démographique (voir la liste des variables démographiques fournies dans la description des tableaux croisés ci-dessus)</p> <p>Nombre de répondants selon le groupe à risque</p> <ul style="list-style-type: none"> • 65 ans • De 18 à 64 ans ayant des problèmes de santé chroniques • Travailleurs de la santé • Travailleurs de la santé en contact étroit avec des patients • Travailleurs de la santé en contact étroit avec du sang et des liquides organiques et à risque de piqûres avec des aiguilles <p>Sources d'information utilisées pour se renseigner sur la vaccination</p> <p>Types de messages communiqués par les fournisseurs de soins de santé sur la vaccination</p> <p>Connaissance des recommandations relatives à la grippe visant les femmes enceintes au sein du grand public</p>	<p>Comparaison des répondants vaccinés et non vaccinés selon les facteurs démographiques</p>
<p>Grippe</p>	<p>Antécédents de vaccination antigrippale chez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les répondants (population générale de 18 ans et plus) • 65 ans et plus • De 18 à 64 ans ayant des problèmes de santé chroniques • TS <p>Lieu de vaccination</p> <p>Mode de paiement de la vaccination</p> <p>Contact avec un professionnel de la santé entre octobre 2013 et février 2014</p> <p>Proportion de répondants vaccinés ayant reçu une recommandation médicale durant une visite chez le médecin/à l'hôpital</p> <p>Raisons de la réception ou non-réception d'un vaccin antigrippal</p> <p>Intention de recevoir un vaccin chez les répondants qui ne sont pas encore vaccinés pour la saison de grippe 2014 – raison pour laquelle ils prévoient se faire vacciner</p>	<p>Comparaison des répondants vaccinés et non vaccinés selon les facteurs démographiques</p> <p>Comparaison des répondants vaccinés et non vaccinés en fonction des risques liés à la grippe (c.-à-d. les groupes cibles recommandés par le CCNI)</p> <p>Comparaison des répondants vaccinés et non vaccinés selon l'« occasion de vaccination » (c.-à-d. visite récente au cabinet d'un médecin/à l'hôpital)</p>

Sommaire des relations dignes d'intérêt pour l'ENVA de 2014 Options d'analyse primaire et secondaire des données		
Vaccin/ Groupe cible	Analyse primaire	Analyse secondaire
	<p>Raisons de la réception/non-réception d'un vaccin antigrippal</p> <p>Connaissance de la fréquence à laquelle on devrait recevoir un vaccin antigrippal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les participants • 65 ans et plus • De 18 à 64 ans ayant des problèmes de santé chroniques • TS <p>Importance perçue du vaccin antigrippal pour sa propre santé et la santé des autres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les participants • 65 ans et plus • De 18 à 64 ans ayant des problèmes de santé chroniques • TS <p>Connaissance de son propre risque de contracter la grippe</p> <ul style="list-style-type: none"> • 65 ans et plus • De 18 à 64 ans ayant des problèmes de santé chroniques <p>Réception du vaccin antigrippal par les membres du ménage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et âge des membres du ménage • Quels membres du ménage ont reçu le vaccin antigrippal? • Les membres du ménage ayant des problèmes de santé chroniques ont-ils reçu le vaccin antigrippal? • Les femmes enceintes parmi les membres du ménage ont-elles reçu le vaccin antigrippal? • Les membres du ménage qui sont des travailleurs de la santé ont-ils reçu le vaccin antigrippal? 	
Pneumocoque	<p>Antécédents de vaccination antipneumococcique chez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 65 ans et plus • De 18 à 64 ans ayant des problèmes de santé chroniques <p>Lieu de vaccination</p>	<p>Comparaison des répondants vaccinés et non vaccinés selon les facteurs démographiques</p> <p>Comparaison des répondants vaccinés et non vaccinés selon les risques liés à la pneumonie (c.-à-d.</p>

Sommaire des relations dignes d'intérêt pour l'ENVA de 2014 Options d'analyse primaire et secondaire des données		
Vaccin/ Groupe cible	Analyse primaire	Analyse secondaire
	<p>Mode de paiement de la vaccination</p> <p>Raisons de la réception du vaccin antipneumococcique</p> <p>Raisons de la non-réception du vaccin antipneumococcique</p> <p>Intention de se faire vacciner à l'avenir chez les répondants non encore vaccinés – raisons dans le cas d'une réponse « pas d'intention de se faire vacciner à l'avenir »</p> <p>Connaissance de la fréquence à laquelle on devrait recevoir un vaccin antipneumococcique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 65 ans et plus • De 18 à 64 ans ayant des problèmes de santé chroniques <p>Importance perçue du vaccin antipneumococcique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 65 ans et plus • De 18 à 64 ans ayant des problèmes de santé chroniques <p>Connaissance de son propre risque d'infection pneumococcique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 65 ans et plus • De 18 à 64 ans ayant des problèmes de santé chroniques 	<p>les groupes cibles recommandés par le CCNI)</p> <p>Comparaison des répondants vaccinés et non vaccinés selon l'« occasion de vaccination » (c.-à-d. visite récente au cabinet d'un médecin/à l'hôpital)</p>
Hépatite B	<p>Antécédents de vaccination anti-hépatite B chez :</p> <p>Population générale de 18 ans et plus</p> <p>Personnes risquant de contracter l'hépatite B (en contact avec du sang et des liquides organiques et à risque de piqûres avec des aiguilles et de morsures par des humains)</p> <p>Travailleurs de la santé (tous les TS, TS en contact étroit avec des patients et TS en contact étroit avec des liquides organiques)</p> <p>Proportion de répondants entièrement vaccinés au sein de la population générale et chez les TS (c.-à-d. ≥ 2 doses)</p> <p>Lieu de la vaccination anti-hépatite B</p> <p>Raisons de la vaccination anti-hépatite B</p>	<p>Comparaison des répondants vaccinés et non vaccinés selon les facteurs démographiques</p> <p>Comparaison des répondants vaccinés et non vaccinés dans le groupe des travailleurs de la santé, selon les facteurs démographiques</p> <p>Comparaison des répondants vaccinés et non vaccinés en fonction de l'« offre de vaccin ou de test de dépistage de l'hépatite B » par l'employeur</p>
Tétanos	<p>Proportion de répondants vaccinés contre le tétanos au cours des 10 dernières années parmi tous les répondants (de 18 ans et plus)</p> <p>Proportion de répondants auxquels un vaccin antitétanique a été recommandé parmi tous les répondants (de 18 ans et plus)</p>	<p>Comparaison des répondants vaccinés et non vaccinés selon les facteurs démographiques</p> <p>Comparaison des répondants vaccinés et non vaccinés parmi ceux auxquels le vaccin contre le tétanos a été « recommandé »</p>

Sommaire des relations dignes d'intérêt pour l'ENVA de 2014 Options d'analyse primaire et secondaire des données		
Vaccin/ Groupe cible	Analyse primaire	Analyse secondaire
	<p>Proportion de répondants vaccinés, parmi ceux qui ont subi des coupures et des abrasions ayant nécessité des soins médicaux, par rapport à tous les répondants (de 18 ans et plus)</p> <p>Raisons de la vaccination antitétanique chez tous les répondants (de 18 ans et plus)</p>	<p>Comparaison des répondants vaccinés et non vaccinés parmi ceux auxquels le vaccin contre le tétanos a été « recommandé »</p> <p>Comparaison des répondants vaccinés et non vaccinés parmi ceux qui ont des antécédents de coupures et d'abrasion ayant nécessité des soins médicaux</p>
Varicelle	<p>Proportion de répondants vaccinés et sans immunité antérieure (c.-à-d. maladie durant l'enfance) parmi tous les répondants (de 18 à 64 ans), selon les caractéristiques démographiques</p> <p>Proportion de répondants ayant subi des tests d'immunité à l'égard de la varicelle parmi tous les répondants (de 18 à 64 ans)</p> <p>Proportion de répondants qui ont subi des tests d'immunité à l'égard de la varicelle et qui ont été vaccinés, parmi tous les répondants (de 18 à 64 ans)</p>	<p>Comparaison des répondants vaccinés et non vaccinés selon les facteurs démographiques chez les répondants non immuns</p>
Coqueluche	<p>Proportion de répondants vaccinés parmi tous les répondants (de 18 ans et plus), selon les caractéristiques démographiques</p>	<p>Comparaison des répondants vaccinés et non vaccinés selon les facteurs démographiques</p> <p>Comparaison de la proportion de répondants vaccinés au Québec par rapport à toutes les autres provinces</p>
Papillome humain	<p>Antécédents de vaccination antigrippale chez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répondants âgés de 30 ans ou moins <p>Nombre de répondants selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sexe • Âge • Nombre de doses 	
Zona	<p>Proportion de répondants vaccinés parmi tous les répondants (60 ans et plus), selon les caractéristiques démographiques</p>	